



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2023-069

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /**

- 80-2023-06-19-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 894943778 Madame Gaëlle IMANI-SHOREDEL (2 pages) Page 3
- 80-2023-06-19-00009 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme SAP n° 921702866 DS HOME'SERVICES (2 pages) Page 6
- 80-2023-06-26-00002 - Récépissé de déclaration SAP n° 949933626 Coraline GUINET COACHING ORAL et CORPOREL (2 pages) Page 9
- 80-2023-06-27-00003 - Récépissé DÉCLARATION SAP 843514597 MATHILDE Services (2 pages) Page 12

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

- 80-2023-06-28-00004 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation d'une course à pied de type Trail entre Saint-Valery-sur-Somme et Mers-les-Bains (9 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral**

- 80-2023-06-27-00001 - DÉCISION 15/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à Long (2 pages) Page 25

## **Préfecture de la Somme /**

- 80-2023-06-28-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Somme (2 pages) Page 28
- 80-2023-06-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant convocation des électeurs de Montigny-lès-Jongleurs à une élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de 4 conseillers municipaux (2 pages) Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-06-19-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne n° SAP 894943778  
Madame GaëlleIMANI-SHOREDEL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 894943778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 17/05/2023 par madame Gaëlle IMANI-SHOREDEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme Gaëlle IMANI-SHOREDEL dont l'établissement principal est situé 8 allée Pierre Rollin – appartement n°12 – 80 090 AMIENS et enregistré sous le N° SAP894943778 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

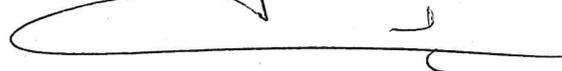
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 19/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-06-19-00009

Récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme SAP n° 921702866 DS  
HOME'SERVICES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 921702866**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Somme, le 02/01/2023 par madame Stacey DELBEY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DS HOME'SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 rue André TEMPEZ - 80 600 DOULLENS et enregistré sous le N° SAP921702866 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

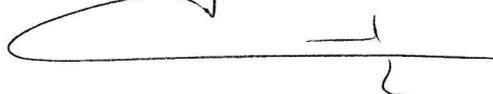
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 03/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale par intérim  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-06-26-00002

Récépissé de déclaration SAP n° 949933626  
Coraline GUINET COACHING ORAL et  
CORPOREL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 949933626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 19/06/2023 par madame Coraline GUINET en qualité de dirigeante, pour l'organisme Coraline GUINET COACHING ORAL & CORPOREL dont l'établissement principal est situé 12 rue d'Amiens – 80 800 DAOURS et enregistré sous le N° SAP949933626 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

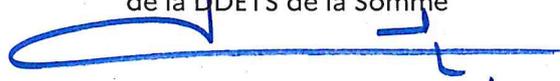
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 26/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-06-27-00003

Récépissé DÉCLARATION SAP 843514597  
MATHILDE Services

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 843514597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Somme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS Somme, le 23/06/2023 par madame Mathilde GOUZIEEN en qualité de dirigeante, pour l'organisme Mathilde Services dont l'établissement principal est situé 16 rue du stade – 80 131 HARBONNIÈRES et enregistré sous le N° SAP843514597 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
  - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
  - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement

obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS Cedex 13.

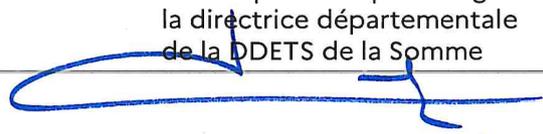
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Amiens .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 27/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-06-28-00004

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation  
d'une course à pied de type Trail entre  
Saint-Valery-sur-Somme et Mers-les-Bains

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant sur l'organisation d'une course à pied de type Trail entre  
Saint-Valery-sur-Somme et Mers-les-Bains  
n° ADOC : 80-80230-0036**

**« ULTRABAIE » Association loi 1901  
136 rue des moulins  
80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME  
n° Siret : 920 256 203 00018**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration;

**VU** le code de justice administrative;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

**VU** le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2004 portant création d'une zone de protection de biotope du cordon de galets de la Mollière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1977 réglementant la promenade et la pêche en Baie de Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**VU** la demande formulée le 17 avril 2023 par l'association « ULTRABAIE » ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 19 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme du 22 mai 2023 ;

**VU** l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 24 mai 2023 ;

**VU** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commune de Saint-Valery-sur-Somme ;

**VU** l'avis de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

**VU** l'avis de la commune de Woignarue ;

**VU** l'avis de la commune de Ault ;

**VU** l'avis de la commune de Mers-les-Bains ;

**VU** l'avis du président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

**VU** l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

**VU** la notice d'incidence NATURA 2000, relative à l'organisation d'une course à pied de type Trail, fournie le 17 avril 2023 par le permissionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement" ;

**CONSIDÉRANT** les repérages terrains effectués pour limiter le dérangement des espèces sensibles ;

Sur proposition de la directrice des territoires et de la mer de la Somme ;

# ARRÊTE

## Article 1: Objet de l'autorisation

L'Association "ULTRABAIE", N° SIRET : 920 256 203 00018, nommée ci-après le permissionnaire, représentée par son Président M. Ambroise SENLIS, dont le siège social est sis 136 rue des moulins 80230 Saint-Valery-sur-Somme est autorisée à occuper sur le domaine public maritime naturel, une superficie d'environ 40 600 m<sup>2</sup> (8,120 km x 5 m), dans le cadre de la course pédestre dénommée «ULTRABAIE » qui se déroule le dimanche 2 juillet 2023 de 05h30 à 17h00, conformément aux plans joints.

Cette course, d'environ 3000 participants, emprunte à plus de 80 % les sentiers et notamment le sentier du littoral.

3 distances prévues :

- 19 km Aller/Retour St Valery sur Somme – Le Hourdel (1100 coureurs maxi) ;
- 34 km Aller/Retour St Valery sur Somme – Cayeux sur mer (1100 coureurs maxi) ;
- 74 km Aller/Retour St Valery sur Somme – Mers les bains (500 coureurs maxi)

## Article 2: Date et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 2 juillet 2023 de 05h30 à 17h00.

## Article 3: Conditions particulières

En application des articles L.2112-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Préalablement au départ de la course : Le permissionnaire s'assure que les conditions météorologiques sont propices au bon déroulement de la course en toute sécurité pour les participants.

Une sensibilisation globale des participants est faite sur la fragilité des milieux traversés et les consignes à respecter pour leur préservation (classements d'arrêtés de protection de biotope et zone Natura 2000, période à forts enjeux de nidification, pas de déchets, respect strict du tracé et des rubalises, interdiction de traverser les zones végétalisées).

Les APB du cordon de galets de la Mollières et du hâble d'Ault sont évités afin de ne pas déranger les espèces d'intérêt communautaire ou autres espèces sensibles. Seul le passage dans l'APB entre la plateforme SILMER et le nord de Cayeux-sur-Mer peut être emprunté en utilisant les sentes existantes, conformément aux plans annexés.

L'ensemble du parcours se tient strictement sur des chemins existants, non végétalisés.

Des signaleurs sont placés aux emplacements clés du parcours. Ils veillent au respect des consignes environnementales par les participants de la course et les éventuels publics stationnant sur ou à proximité de ces zones sensibles.

Un balisage des passages sensibles est mis en place par le permissionnaire, qui veillera à récupérer l'ensemble du matériel posé et les éventuels déchets laissés par les participants, dès la fin de la manifestation, afin d'éviter son envol ou sa dégradation dans le milieu naturel.

#### **Article 4: État des lieux, suivi environnemental**

Le permissionnaire remet, au gestionnaire du domaine public maritime, pôle de gestion du littoral de la direction des territoires et de la mer de la Somme, dans un délai de 30 jours après la fin de course, un dossier relatif au suivi environnemental des espaces du domaine public maritime et du sentier du littoral traversés par la manifestation.

Ce dossier est fondé sur des constats photographiques dressés depuis les mêmes points de vue :

- état naturel initial réalisé avant l'épreuve ;
- état des lieux balisés, protégé le cas échéant ;
- état des lieux réalisé au lendemain de la course, balisage retiré.

Les points faisant l'objet d'un suivi sont les points d'entrée sur le domaine public maritime, les aménagements du sentier du littoral ainsi que leurs abords (passes-clôture sur la section Ault-Mers ...), les espaces sensibles traversés (APB du cordon de galets de la Mollière ...)

#### **Article 5: Responsabilités**

Le permissionnaire est responsable de la surveillance de la manifestation et s'engage à prendre toutes les mesures utiles et à installer toute la signalisation nécessaire à la sécurité des biens et des personnes. Il est le seul responsable des accidents qui peuvent se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

À cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée, par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

#### **Article 6: Transfert de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

## **Article 7: Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **Article 8: Redevance**

Le permissionnaire, s'acquitte auprès de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme d'une redevance calculée comme suit :

- Terme fixe : 1,75 € x m<sup>2</sup> x nombre de jours d'occupation/365 jours ;
  - Terme variable : 0,60 € par participant jusqu'à 6 500, et 2,00 € par participant au delà de 6 500 (le terme "participant" désigne tout coureur ayant pris le départ de la course).
- La somme de ces deux composantes détermine le montant total dû pour cette manifestation.

Le permissionnaire fournit au gestionnaire du domaine public maritime, sous un délai de 10 jours à compter de la date de la manifestation, le nombre de coureurs ayant pris le départ de la course dénommée « ULTRABAIE ».

## **Article 9: Révocation de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

## **Article 10: Infractions et sanctions**

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

### **Article 11: Notification**

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairies de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux sur mer, Woignarue, Ault et Mers les bains pendant une durée d'un 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 12: Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de 2 mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date d'affichage en mairies de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Woignarue, Ault et Mers-les-Bains.

### **Article 13: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le permissionnaire, Madame et Messieurs les maires des communes de Saint-Valery-sur-Somme, Cayeux-sur-Mer, Woignarue, Ault et Mers-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 JUIN 2023

Le Préfet,  
  
Étienne STOSKOPF

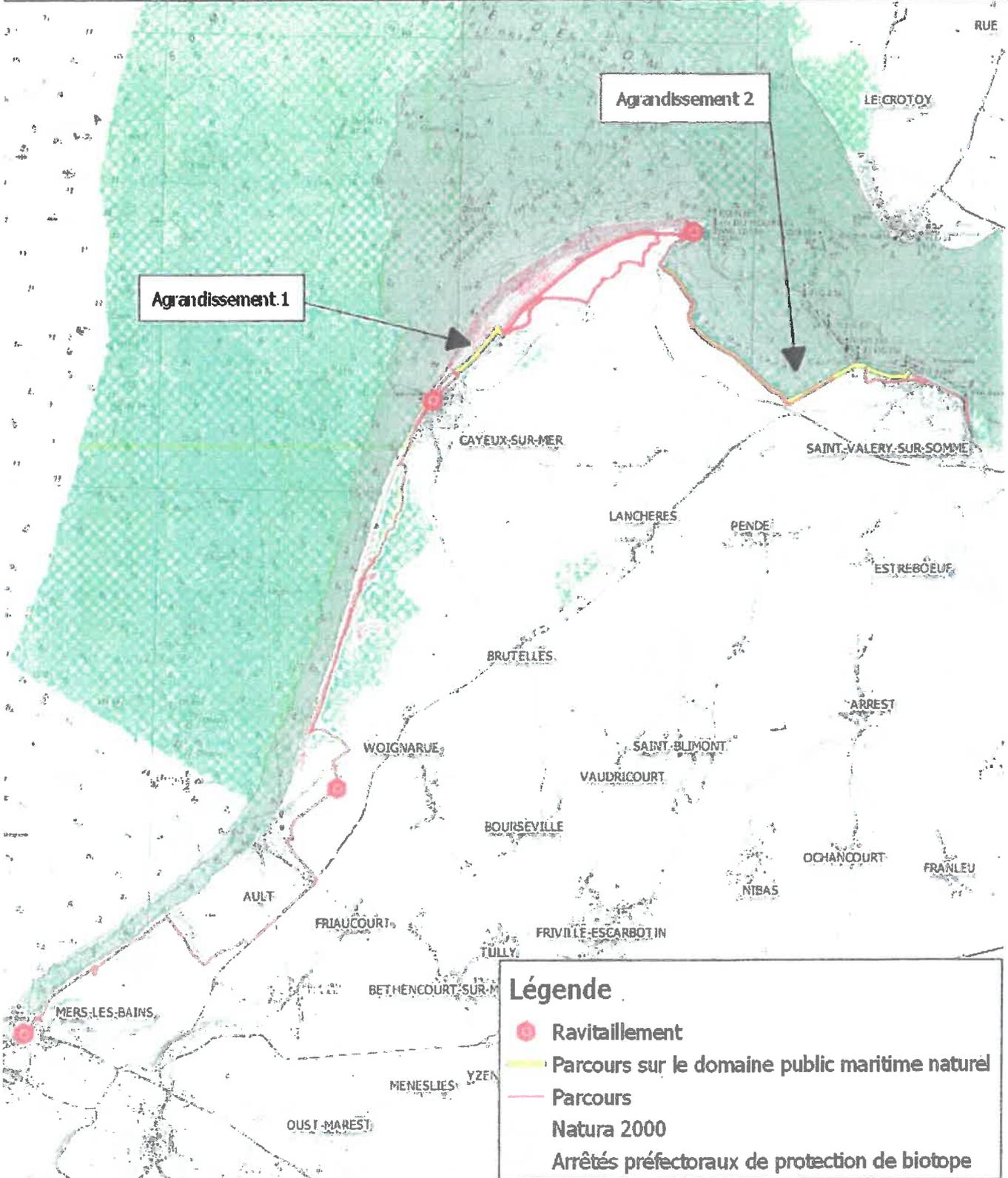


**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Communes de Saint-valery-sur-Somme / Pendé / Lanchères / Cayeux-sur-Mer / Woignarue / Ault / Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly / Mers-les-Bains  
N° ADOC 80-80721-0036  
Occupation du domaine public maritime naturel  
Ultraabaie du 02 juillet 2023

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **28 JUIN 2023**

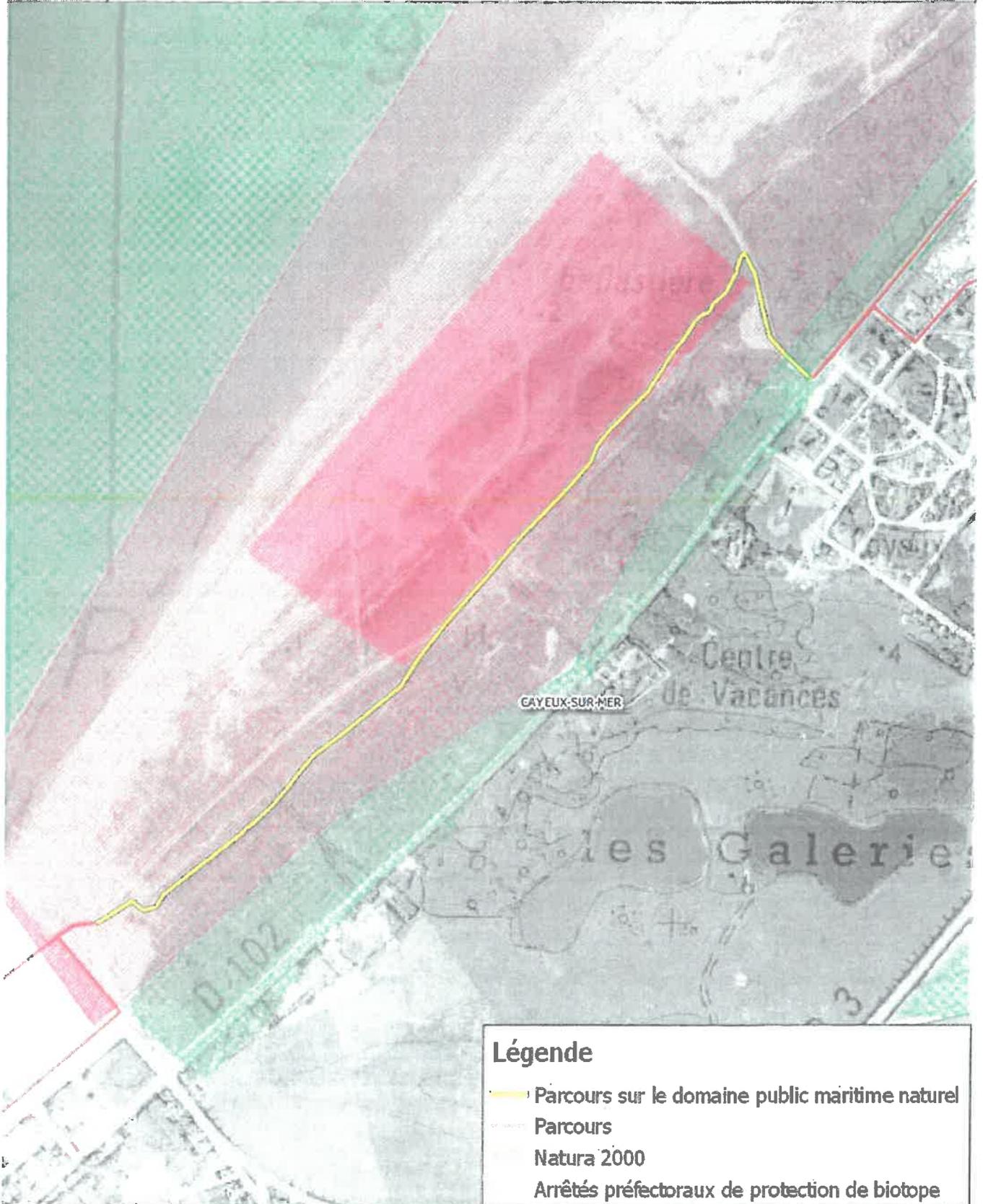


**Légende**

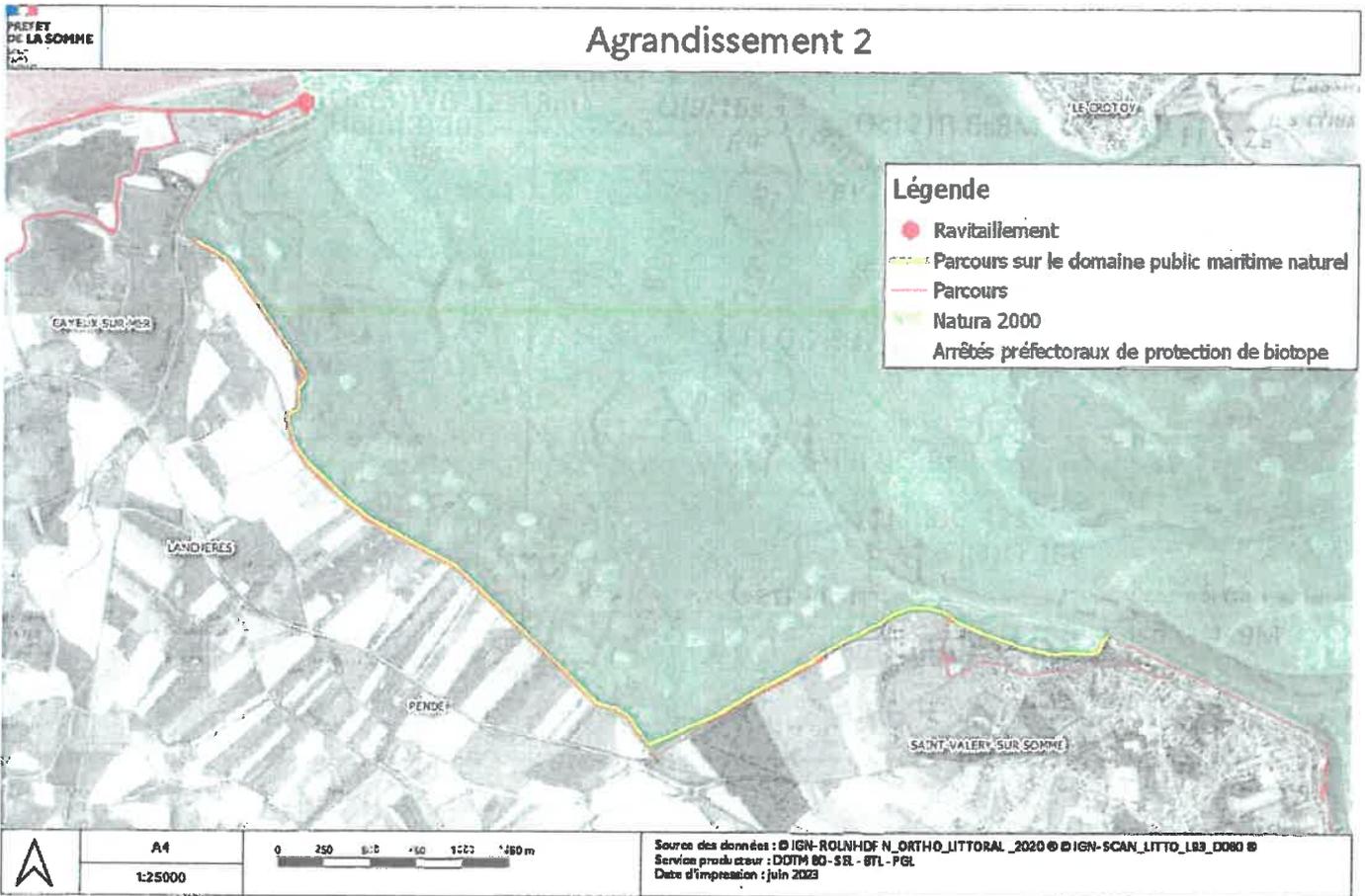
- Ravitaillement
- Parcours sur le domaine public maritime naturel
- Parcours Natura 2000
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Source des données : © IGN - SCAN\_LITTO\_193\_D080 ©  
 Service producteur : DDJTM 80 - SEL - BTL - PGL  
 Date d'impression : juin 2023

# Agrandissement 1



	A4		Source des données : © IGN-ROLNHDF N_ORTHO_LITTORAL_2020 ©
	1:6250		© IGN-SCAN_LITTO_193_D080 ©
			Service producteur : DDTM 80-SEL-BTL-PGL
			Date d'impression : juin 2023



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2023-06-27-00001

DÉCISION 15/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi  
13 juillet 2023 à Long



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **DÉCISION 15/2023**

**Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023  
à Long**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 9 juin 2023 par Monsieur Jean-Marie PECQUET, Maire de Long, en vue d'être autorisé à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h15 à l'écluse de Long ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 9 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie PECQUET, Maire de Long, est autorisé à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h15 à l'écluse de Long.

L'accès au chemin de halage est interdit entre le jeudi 13 juillet 2023 à 14h 00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2h 00. La signalisation et le barriérage est mis en place par la commune de Long.

Il est interdit de s'amarrer sur les rives du canal de la Somme depuis le pont routier de la RD 32 (P.K. 124.680) jusqu'à la confluence du canal de la Somme naturelle (P.K. 124.940) du jeudi 13 juillet 2023 à 14h 00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2h 00.

L'organisateur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration d'habitats naturels et la destruction d'espèces par la réalisation de ce feu d'artifice.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après le feu d'artifice.

**Article 2 :** L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Maire de Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La responsable du bureau de la police  
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme

80-2023-06-28-00003

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de surendettement des  
particuliers de la Somme

## **ARRÊTÉ**

### **portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Somme**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 modifiée de régulation bancaire et financière ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 modifiée de séparation et de régulation ds activités bancaires ;

Vu le décret du 23 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 20 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF ;

Vu la circulaire n° 2011-50806 F1 du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant modification de la commission de surendettement des particuliers ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Somme est composée comme suit.

## 1- Membres de droit

- le préfet de la Somme, président de la commission, ou son délégué ou le représentant de celui-ci.
- la directrice départementale des finances publiques de la Somme ou son délégué ou son représentant.
- le directeur départemental de la Banque de France ou son délégué qui assure le secrétariat de la commission.

## 2 – Membres désignés pour un mandat de deux ans renouvelable

### Représentant des créanciers

Titulaire : Mme Nathalie LHOMME

Suppléant : Mme Peggy ARZOUMANOV

### Représentant des associations de consommateurs

Titulaire : M. Jacques RABUILLE

Suppléant : Mme Annie BONTEMPS

### Personne qualifiée en économie sociale et familiale

Titulaire : Mme Fanny HESSE

Suppléante : Mme Annie MORIN-KACZMAREK

### Juriste

Titulaire : Mme Manuella DELIGNIERES

Suppléante : Mme Vanessa GOBE

**Article 2.** En cas d'absence du préfet de la Somme, la commission est présidée par la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

En l'absence du préfet de la Somme, la commission est présidée par le délégué du préfet ou le représentant de celui-ci.

En l'absence du délégué ou du représentant du préfet de la Somme, la commission est présidée par la directrice départementale des finances publiques de la Somme ou son délégué ou le représentant de celle-ci.

**Article 3.** – L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 susvisé est abrogé.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

28 JUIN 2023

Amiens, le

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme

80-2023-06-27-00002

Arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant  
convocation des électeurs de  
Montigny-lès-Jongleurs à une élection municipale  
partielle complémentaire les 17 et 24 septembre  
2023 et fixant les dates de dépôt des  
déclarations de candidature pour l'élection de 4  
conseillers municipaux



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale**

## **ARRÊTÉ**

**Portant convocation des électeurs de Montigny-lès-Jongleurs à une élection municipale partielle complémentaire les 17 et 24 septembre 2023 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de quatre conseillers municipaux**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-2 à L. 255-5 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les démissions de 3 conseillers municipaux les 7 février 2022, 10 février 2022 et 3 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Gérard COSTE de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal le 14 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Montigny-lès-Jongleurs conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme :

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les électeurs de la commune de Montigny-lès-Jongleurs sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures sans interruption, au lieu mentionné sur l'arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote pour l'année 2023.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le **11 août 2023**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 7 septembre 2023 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le tribunal judiciaire (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur violette.

**Article 2.** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 24 septembre 2023**.

**Article 3.** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire déposé le lendemain à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens).

**Article 4.** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **4**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de la Somme (51 rue de la République, 80 000 Amiens), selon le calendrier suivant :

Pour le 1<sup>er</sup> tour le **mardi 29 et mercredi 30 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le **jeudi 31 août 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour du **lundi 18 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au **mardi 19 septembre 2023** de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous en appelant le 03.22.97.83.49 ou le 03.22.97.81.18

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 4 septembre 2023 jusqu'au samedi 16 septembre 2023 à zéro heure pour le premier tour et du lundi 18 septembre 2023 au samedi 23 septembre 2023 à zéro heure en cas de second tour.

**Article 6.** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 4 septembre 2023 et au plus tard le mercredi 13 septembre 2023 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 20 septembre 2023 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la maire de Montigny-lès-Jongleurs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le **27 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA